

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

AGIR EN PAYS D'UZERCHE, ASSOCIATION DES ARTISANS & COMMERÇANTS

Adopté par l'Assemblée Générale du 10/07/2017

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association AGIR EN PAYS D'UZERCHE, association des artisans et commerçants ; sise à 10 Place de la Libération 19140 UZERCHE, et dont l'objet est d'agir pour l'ensemble des artisans et commerçants du Pays d'Uzerche.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I - MEMBRES

Article 1er – Admission de membres nouveaux

L'association AGIR EN PAYS D'UZERCHE, association des artisans et commerçants, a vocation à accueillir de nouveaux membres. Les personnes souhaitant adhérer à l'association devront respecter la procédure d'admission suivante : remplir un bulletin d'adhésion et signer le règlement intérieur.

Article 2 – Respect de l'organisation et des membres

Chaque membre adhérent de l'association s'engage à être un membre/adhérent actif :

- à participer aux activités et au bon fonctionnement de l'association,
- à être force de proposition,
- à représenter l'association et soutenir ses actions,
- à venir chercher flyers, affiches et autres supports afin de les exposer dans son commerce et les présenter à ses clients,
- à ne pas faire de profit lors de transaction avec l'association, notamment lors d'organisation d'événements.

Article 3 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Le montant de la cotisation est décidé lors de l'assemblée générale ordinaire et est valable pour une année civile. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 30 euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 4 - Exclusion

Conformément à la procédure définie par les articles 7 et 9 de l'association AGIR EN PAYS D'UZERCHE, association des artisans et commerçants, seuls les cas de :

- non paiement de la cotisation annuelle
- motif grave : notamment la non-participation aux activités de l'association (tout membre du conseil n'ayant pas assisté à quatre réunions consécutives); une condamnation pénale pour crime et délit ; toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 - Démission - Décès - Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec Accusé de Réception sa décision au bureau. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Le conseil

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le conseil a pour objet de veiller au bon fonctionnement de l'association et s'assure de l'application des décisions prises en assemblée générale. Il a le pouvoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, il ne peut prendre une décision que les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil détient les compétences exclusives suivantes en interne :

- gérer les affaires de l'association ;
- convoquer l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales ou statutaires ;
- porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition signée d'un vingtième des membres effectifs ;
- recevoir la démission des membres effectifs ;
- tenir à jour le registre des membres effectifs ;
- soumettre annuellement à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget à venir ;

Il est composé de 3 membres au minimum élus pour 2ans par l'assemblée générale.

Modalités de fonctionnement : Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 4 mois, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 7 - Le bureau

Le bureau est un organe de gestion au quotidien de l'association. Il s'agit d'un démembrement du conseil d'administration, ce qui signifie qu'il applique ses décisions.

Il est composé de :

- Un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui dirige(nt) l'administration de l'association et la représente(nt) ; présente(nt) le rapport moral à l'assemblée générale ; préside(nt) l'assemblée générale et le conseil d'administration ; organise(nt) les activités de l'association.
- Ou des Co-Présidents
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint qui tient la correspondance de l'association ; organise les réunions ; dépose les dossiers de subventions ; assure l'exécution matérielle des tâches administratives
- Un Trésorier et, si besoin un Trésorier Adjoint qui effectue les paiements, tient la comptabilité, encaisse les cotisations ; présente le rapport financier à l'assemblée générale ; établit le budget.

Les statuts de l'association prévoient que les membres du bureau soient élus par le Conseil d'Administration directement.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. Ils sont convoqués par courrier.

L'objet peut porter sur :

- L'approbation (ou la désapprobation) de la gestion de l'année écoulée sur les activités réalisées, résultat de l'exercice financier, sur présentation d'un compte-rendu des dirigeants
- le vote du budget de l'année à venir ;
- le vote d'un rapport d'orientation contenant les projets de l'association pour l'année à venir et les directives à suivre pour les administrateurs ;
- D'autres questions portées à l'ordre du jour et concernant la vie de l'association peuvent être soumises à l'avis de l'assemblée générale ;
- L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, mais les questions non inscrites sont acceptées si elles sont jugées opportunes.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de demande du Président ou de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations.

Tous les membres de l'association sont convoqués par courrier selon les conditions de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 10 - Indemnités de remboursement.

Aucun service rendu par un membre de l'association ne pourra faire l'objet d'une rémunération. Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre des activités de l'association ou dans le cadre de leurs fonctions, sur justifications auprès de la trésorerie et sous réserve que ces dépenses aient été approuvées par le bureau ou le président.

Article 11 – Utilisation du matériel

Le matériel de l'association ne pourra pas être utilisé à des fins personnelles sauf sous autorisation écrite du président.

Article 12 – Comportement et tenue

Il sera demandé à chaque membre s'engageant à participer à une animation, d'avoir une tenue correcte et un comportement respectueux de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 13 – Responsabilité

Chaque membre de l'association doit avoir dûment rempli le bulletin d'inscription, avoir acquitté sa participation annuelle et accepté le présent règlement intérieur et les statuts de l'Association. Chacun reconnaît agir en tant que personne responsable.

Article 14 – Assurance

Les activités de l'Association sont couvertes par une assurance, le contrat est disponible auprès des membres du bureau. Ce contrat ne dispense pas les membres de l'association de souscrire à une couverture de responsabilité civile générale personnelle.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale conformément à l'article 12 des statuts de l'association.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.